Conseil d'Etat - Raad van State
LEGISLATION
25 XI 1957
Traduction - 1 - coördinatie (1)

MV. L. 5962/1.

KONINKRIJK BELGIE. ROYAUME DE BELGIQUE.

ADVIES VAN DE RAAD VAN STATE. AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

De RAAD VAN STATE, afdeling wetgeving, eerste kamer, de 24e oktober 1957 door de Minister van Volksgezondheid en van het Gezin verzocht hem van advies te dienen over een ontwerp van koninklijk besluit "tot uitbreiding van de bevoegdheden van de leden der controlecommissies en commissies van beroep voor burgerlijke weerstanders, werkweigeraars en gedeporteerden tot de verplichte tewerkstelling van de oorlog 1940-1945", heeft de 8e november 1957 het volgend advies gegeven :

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, première chambre, saisi par le Ministre de la Santé publique et de la Famille, le 24 octobre 1957, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté royal "portant extension des attributions des membres des commissions de contrôle et des commissions d'appel des résistants civils, des réfractaires et des déportés pour le travail obligatoire de la guerre 1940-1945", a donné le 8 novembre 1957 l'avis suivant :

Het ontwerp geeft aanleiding tot de volgende opmerkingen, die enkel de vorm betreffen en geen bijzondere commentaar behoeven.

Het einde(van de Nederlandse versie) van artikel 1, eerste lid, leze men als volgt : "... van de kamer waarin zij benoemd zijn".

In het tweede lid van dit artikel kan het woord "evenwel" zonder bezwaar worden weggelaten.

Voorts verdient het aanbeveling het derde en vierde lid van hetzelfde artikel te vervangen door volgende bepaling :

"Het bepaalde in de eerste twee leden geldt ook voor de controlecommissie van beroep voor burgerlijke weerstanders, de controlecommissies en controlecommissie van beroep voor werkweigeraars en de controlecommissies en commissie van beroep voor gedeporteerden tot de verplichte tewerkstelling van de oorlog 1940-1945".

Tenslotte splitse men artikel 2 als volgt :

"Artikel 2.-

Dit besluit treedt in werking de dag waarop het in het Belgisch Staatsblad is bekendgemaakt.

Artikel 3.-

Onze Minister van Volksgezondheid en van het Gezin is belast met de uitvoering van dit besluit".

---

Le projet appelle les observations de forme suivantes qui ne requièrent aucun commentaire spécial.

La fin de la version néerlandaise de l'article 1er , alinéa 1er, devrait être rédigée comme suit : "... van de kamer waarin zij benoemd zijn".

A l'alinéa 2 de cet article, le mot "toutefois" peut être omis.

Par ailleurs, les alinéas 3 et 4 du même article gagneraient à être remplacés par la disposition suivante :

"Les dispositions des deux premiers alinéas sont également applicables à la commission de contrôle d'appel des résistants civils, aux commissions de contrôle et à la commission de contrôle d'appel des réfractaires ainsi qu'aux commissions de contrôle et à la commission d'appel des déportés pour le travail obligatoire de la guerre 1940-1945".

Enfin, il conviendrait de scinder l'article 2 comme suit :

"Article 2.-

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Article 3.-

Notre Ministre de la Santé publique et de la Famille est chargé de l'exécution du présent arrêté".

---

L'Accord que le Gouvernement se propose de soumettre à l'assentiment des Chambres remplace le projet de loi dont le dépôt était annoncé par le dernier alinéa de l'exposé des motifs du projet de loi portant approbation de l'Accord entre la Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg d'une part, et la République populaire hongroise, d'autre part, concernant l'indemnisation des intérêts belges et luxembourgeois nationalisés en Hongrie, signé à Budapest le 1er février 1955 et approuvé par la loi du 9 août 1955.

Si, en vertu de l'article 5 de ce dernier Accord, le règlement de l'indemnité globale à payer par le Gouvernement hongrois doit s'effectuer entre les mains du Gouvernement belge, il est évident qu'une loi belge ne pourrait suffire pour en assurer la répartition aux ayants droit belges et luxembourgeois avec les effets que l'Accord attache au paiement de l'indemnité.

L'Accord que le présent projet de loi concerne, confie la répartition de l'indemnité à une commission spéciale belgo-luxembourgeoise qui statuera "souverainement". Cette commission aura notamment compétence pour statuer sur le bien-fondé et la valeur des créances (article 4).

Les droits de créance dont il s'agit pouvant être, au regard de la législation belge, des droits civils dans le chef des ressortissants belges, la compétence de la commission ne pourra s'exercer dans ces cas, et en ce qui concerne le bien fondé et la valeur des créances, que sous réserve des décisions qu'auraient pu rendre sur ces points les tribunaux belges, seuls compétents en vertu de l'article 92 de la Constitution pour statuer sur des contestations de droit civil.

---

De kamer was samengesteld uit

de Heren : J. SUETENS, eerste-voorzitter,
Messieurs : premier président,

A. MAST, raadsheren van State,
K. [illegible]EES, conseillers d'Etat,

F. VAN GOETHEM, bijzitters van de afdeling wetgeving,
G. VAN HECKE, assesseurs de la section de législation,

Mevrouw : J. DE KOSTER, adjunct-griffier, griffier.
Madame : greffier adjoint, greffier.

De overeenstemming tussen de Nederlandse en de Franse tekst werd nagezien onder toezicht van de H. J. SUETENS.

Het verslag werd uitgebracht door de H. R. VAN HAECKE, substituut.

La concordance entre la version néerlandaise et la version française a été vérifiée sous le contrôle de M. J. SUETENS.

Le rapport a été présenté par M. R. VAN HAECKE, substitut.

DE GRIFFIER - LE GREFFIER,

(get.) J. DE KOSTER.

DE VOORZITTER - LE PRESIDENT,

(get.) J. SUETENS.